

RAPPORT N° 00/2-22
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE A L'ADIL

La Ville de Saint-Denis soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement souhaite renforcer l'information des habitants de la Commune à propos de leurs projets de construction ou d'aménagement.

L'Agence Départementale pour l'Information sur Le Logement (ADIL), Association de type Loi de 1901, intervient gratuitement auprès des particuliers. Elle est chargée de les renseigner qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- . les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement ;
- . les loyers ; baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluations des loyers ;
- . les contrats : contrats de vente ou de construction, contrat d'entreprise, contrat de prêt ;
- . l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;
- . la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- . la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété ;
- . la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ; primes et prêts bonifiés.

Conformément aux Lettres-Circulaires du 10 septembre 1975, 26 août 1977 et 11 février 1981 régissant le mode de financement de l'ADIL et au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Saint-Denis peut apporter une contribution financière à cette association.

En contrepartie, celle-ci devra se mettre à la disposition des habitants, en assurant quatre demi-journées de permanence par semaine en Mairie, et proposer à la Ville tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités de la Convention ci-annexée.

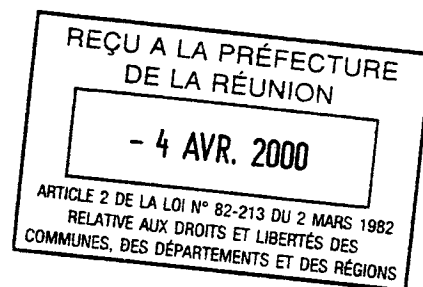
RAPPORT N° 00/2-22

Je vous demande donc :

- . de m'autoriser à signer la Convention à intervenir avec l'ADIL ;
- . d'approuver la contribution de la Ville à l'ADIL à hauteur de 75 748,00 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-22
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE A L'ADIL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1^{er} Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

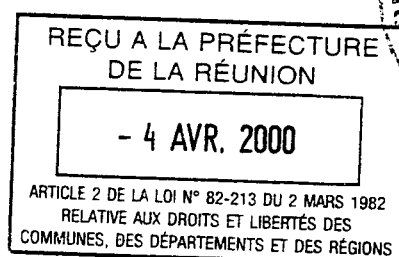
Autorise le Maire à passer une Convention avec l'ADIL.

ARTICLE 2

Attribue à l'ADIL une contribution de 75 748,00 F (SOIXANTE-QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT FRANCS).

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



CONVENTION

Ville/ ADIL

1/2

Entre la Commune de Saint-Denis
représentée par son Maire en exercice,

d'une part,

et l'Agence Départementale pour l'Information sur Le Logement (ADIL)
représentée par son Président

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

TITRE I CONTRIBUTION DE LA VILLE

1 Montant de la contribution

La participation de la Commune est fixée à 75 748,00 F pour la durée de la Convention, soit 653 F par vacation d'une demi-journée. Elle sera réglée mensuellement à L'ADIL sur production d'un mémoire établi en double exemplaire et après justification de service fait. Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

2 Moyens mis à disposition

La Commune mettra à la disposition du Conseiller-Juriste un local à son usage pendant ses permanences en Mairie et lui fournira l'aide en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission.

TITRE II CONTREPARTIE DE L'ADIL

L'ADIL assurera une mission d'information et de conseil dans le domaine de logement auprès des habitants de la Commune.

Pour l'exécution de cette mission de L'ADIL, un Conseiller-Juriste assurera des permanences régulières à la Mairie de Saint-Denis.

1 Définition de la mission

Le Conseiller-Juriste qui assurera sa mission sous l'autorité du Directeur de L'ADIL sera chargé de renseigner les particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement ;
- les loyers ; baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluations des loyers ;
- les contrats : contrats de vente ou de construction, contrat d'entreprise, contrat de prêt ;
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété ;
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ; primes et prêts bonifiés.

LE MAIRE

REQU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION
- 4 AVR. 2000
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS



Michel TAMAYA

Le Conseiller-Juriste mettra par ailleurs à la disposition du public le logiciel ADIL DOM et le fichier télé-matique de terrains et de logement gérés par L'ADIL.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 MARS 2000

ANNEXE AU RAPPORT N° 019-92.

Dans tous ces domaines, la mission du Conseiller-Juriste est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public.

L'ADIL devra se mettre à la disposition des habitants, et proposer à la ville tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

2 Temps d'intervention

Le conseiller juriste consacra quatre demi-journées par semaine à l'exécution de sa mission soit 116 vacations pour l'année

Il exécutera sa mission sous forme de permanences régulières en Mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la Commune.

3 Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de huit mois du 1er mai au 31 décembre 2000.

4 Secret professionnel et obligation de discrétion

Le personnel employé par l'ADIL s'engage à respecter le secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

5 Modalités de contrôle

L'ADIL produira un rapport mensuel, qui rendra compte du déroulement des permanences et sera accompagné d'une copie des fiches-visites établies par la personne assurant les permanences.

Devront notamment figurer, les éléments permettant l'identification de la personne, du lieu de son projet de construction, le contenu de sa question les réponses écrites apportées.

TITRE III RESILIATION ET LITIGES

1 Résiliation de la Convention

Il pourra être mis fin à la présente Convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 Attribution de juridiction

Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif sera le seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties, en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Con-vention.

Fait en double exemplaire,
à Saint-Denis, le

LE MAIRE
de la Commune
de Saint-Denis

LE PRESIDENT
de l'Agence Départementale
pour l'Information sur Le Logement